

Indonésie
Iran
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Liban
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Maroc
Mexique
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas⁶
Portugal
République arabe syrienne
République démocratique allemande
Roumanie
Royaume-Uni
Saint-Marin
Saint-Siège
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
Viet Nam
Yougoslavie
Zambie

NOTE:

¹Remplacée par la Convention du 31 octobre 1958 dans les rapports entre les parties contractantes à la Convention postérieure

Convention révisant à nouveau la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883
Fait à Stockholm le 14 juillet 1967
En vigueur pour le Canada le 7 juillet 1970
BTS 1970/61; TIAS 6923

NOTES:

La Convention de l'Union de Paris (Convention pour la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883) a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967.

Comme dans le cas de la Convention de Berne, les États peuvent être liés à un niveau par les dispositions de fond, et à un autre niveau par les dispositions administratives. En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention de

Paris, le Canada est lié actuellement par le **texte de Londres** (Convention révisée pour la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Londres le 2 juin 1934). La Convention de Londres est devenue exécutoire au Canada le 30 juillet 1951. En ce qui concerne les dispositions administratives de la Convention de Paris, le Canada est lié actuellement par le **texte de Stockholm** (Convention internationale modifiant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967). Le Canada a adhéré à la Convention de Stockholm le 26 mars 1970 et l'a rendue exécutoire le 7 juillet 1970.

L'instrument d'adhésion du Canada stipule ce qui suit:

"...avec la réserve prévue par le sous-alinéa 20(1)b(i), à savoir que l'adhésion du Gouvernement du Canada n'est pas applicable aux articles 1 à 12."

(Les articles 1 à 12 constituent les "clauses de fond".)

Le Canada n'a pas adhéré au texte révisé de Lisbonne de 1958.

PARTIES:

Afrique du Sud¹
Algérie¹
Allemagne, République fédérale d'²
Argentine³
Australie
Autriche
Bahamas³
Barbade
Belgique
Bénin
Brésil^{1 3}
Bulgarie^{1 4}
Burkina
Burundi
Cameroun
Canada³
Chine
Congo
Corée, République de
Corée, République populaire
démocratique de
Côte d'Ivoire
Cuba^{1 4}
Danemark⁵
Égypte
États-Unis⁶
Finlande
France⁷
Gabon
Ghana
Grèce
Guinée
Haïti

Hongrie^{1 4}
Indonésie^{1 3}
Iraq¹
Irlande
Islande
Israël
Italy
Jamahiriya arabe libyenne^{1 4}
Japon
Jordanie
Kenya
Liban^{1 4}
Liechtenstein
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Mali
Malte^{3 4}
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Monaco
Mongolie
Niger
Nouvelle-Zélande⁹
Norvège
Ouganda
Pays-Bas⁸
Philippines³
Pologne¹
Portugal
République arabe syrienne¹⁰
République centrafricaine
République démocratique allemande
Roumanie^{1 4}
Royaume-Uni¹¹
Rwanda
Saint-Siège
Sénégal
Sri Lanka³
Suède⁴
Sudan
Suisse
Suriname
Tanzanie
Tchad
Tchécoslovaquie⁴
Togo
Tunisie¹
Turquie³
Union des Républiques socialistes
soviétiques^{1 4}
Uruguay
Viet Nam
Yougoslavie
Zaire
Zambie³
Zimbabwe

NOTES

¹Avec une réserve
²Applicable au Land de Berlin
³Articles 1-12 exceptés
⁴Avec une déclaration
⁵Extension aux îles Féroé